



ARRÊTÉ 290/2024
Portant interdiction temporaire d'utiliser
les terrains de football

Le Maire de la commune de Meung-sur-Loire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1 et suivants,
Vu le pouvoir conféré au Maire en sa qualité de propriétaire des installations sportives.

Considérant que pendant la période automnale, les installations extérieures sont soumises à des intempéries et qu'en cas de fortes pluies, il est nécessaire d'en interdire l'utilisation afin de préserver la qualité des pelouses,

Considérant que les intempéries sont de nature à endommager les terrains.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'utilisation du terrain de football d'entraînement sera interdite les 30 novembre et 01 décembre 2024.

Article 2 : L'utilisation du terrain de football d'honneur sera interdite les 30 novembre et 01 décembre 2024 sauf le 01 décembre 2024 de 15h00 à 18h00.

Article 3 : Cette interdiction est mentionnée à l'entrée de chaque installation concernée par un exemplaire du présent arrêté.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Une copie de l'arrêté est adressée à chaque fédération concernée, aux Présidents des Clubs locaux et à chaque responsable d'établissement scolaire utilisateur des installations, pour information.

Le Premier Adjoint,

Matthieu MIGEON

